

# L'enseignante peut donner cours en portant le voile

## Cette prof de religion islamique avait été refusée à Chaudfontaine

**● Une enseignante de religion islamique peut donner cours en portant le voile, même si le règlement intérieur de l'école interdit le port de signe religieux. C'est ce qui ressort d'un avis du Conseil d'État, rendu suite à la plainte d'une prof qui ne pouvait enseigner dans l'enseignement communal de Chaudfontaine car elle refusait de quitter son voile.**

À deux reprises, en 2010 et en 2013, Meryem, une Liégeoise enseignant la religion islamique en primaire, a été désignée par l'Exécutif des Musulmans de Belgique pour donner cours dans l'enseignement communal à Chaudfontaine. Mais à chaque fois, la commune a refusé sa venue, car elle portait le voile islamique et refusait de l'enlever. La dame a porté l'affaire devant le Conseil d'État, qui vient de lui donner raison. Au début de chaque année scolaire, l'Exécutif des Musulmans de Belgique propose des professeurs pour assurer les cours de religion islamique dans les écoles où ces cours sont disponibles. Pour l'enseignement communal de Chaudfontaine, en 2010, c'est Meryem qui est proposée à la désignation. La dame porte le voile et refuse de l'enlever. Le conseil communal, alors chapeauté par le bourgmestre Daniel Bacquelaine, devenu depuis ministre fédéral des Pensions, refuse sa désignation, invoquant le règlement de travail du personnel de la commune, qui exige la « neutralité

idéologique, politique, philosophie et religieuse », et le fait que « le port de tout signe ostentatoire d'appartenance politique, idéologique ou religieuse leur est interdit », tant dans leurs fonctions à l'école qu'en dehors. L'enseignante part alors donner cours dans une autre école.

### « PAS BON POUR LES ÉLÈVES »

Trois ans plus tard, l'histoire se répète. Meryem est désignée par l'Exécutif des Musulmans et la commune invoque à nouveau son règlement du personnel. Mais l'enseignante ne veut pas en rester là cette fois. Elle fait appel à son syndicat, la CSC, qui se voit répondre par la commune qu'« il n'est pas bon pour les enfants de nos écoles d'être en contact avec une personne qui porte le voile islamique, symbole de la soumission de la femme à l'homme ».

La dame lance alors un recours au Conseil d'État. Et ce dernier a donc été dans son sens. Dans ses motivations, le Conseil d'État estime ainsi que les titulaires des cours de religions reconnues (islamique notamment NdLR) « ne sont pas tenus au principe de neutralité ». Ils ne sont donc pas soumis à l'interdiction de signes ostentatoires religieux. Meryem pouvait donc porter le voile pour donner ses cours de religion islamique. Mais pas pour donner des cours de maths par exemple...

La commune de Chaudfontaine a été condamnée à prendre en charge les frais de justice et à verser une indemnité de 700

euros à l'enseignante lésée.

### NOUVEAU BRAS-DE-FER

Entre-temps, l'Exécutif des Musulmans a proposé un professeur de religion islamique à la commune. Un homme pour qui la question du port du voile ne se pose pas. Un enseignant désigné jusque 2016, mais dont la place est discutable puisque le Conseil d'État a aussi cassé sa désignation par la commune. Le poste pourrait donc revenir à Meryem, comme l'espère l'Exécutif des Musulmans de Belgique. « Puisqu'elle a gagné, elle doit récupérer sa place », soutient Nourdinne Smaïli, le président. « Nous avons beaucoup de femmes qui enseignent la religion islamique et cela se passe bien avec les écoles. Certaines portent le voile, d'autres non. En général, les directions d'école sont ouvertes et estiment que le règlement interdisant le port du voile s'applique aux élèves, non aux professeurs ».

« Elle sera engagée si elle accepte le règlement intérieur », tempère toutefois le bourgmestre actuel, Laurent Burton. La commune risque donc de refuser une nouvelle candidature d'une enseignante qui ne voudrait pas se plier aux règles en vigueur pour le personnel communal. ■

LAURENCE PIRET

**« ELLE SERA ENGAGÉE SI ELLE ACCEPTE LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR »**